

## Le Budget des Services pénitentiaires devant les Chambres

RAPPORT. — Il est extrêmement difficile de résumer en quelques pages un travail aussi substantiel et aussi instructif que le rapport de M. Chéron, dont presque chaque page contient un enseignement. Tâchons, cependant, d'en mettre en relief les idées principales. Les appréciations flatteuses dont ce rapport a d'ailleurs été l'objet de la part notamment de M. le Ministre de l'Intérieur, feraient au besoin excuser la longueur de notre analyse.

L'honorable député retrace d'abord à grands traits l'histoire de la législation pénale. A l'antique peine du talion, se substitue l'idée de la « vindicte publique » combinée avec celle « d'intimidation ». Cette double préoccupation conduit aux répressions les plus terribles. Puis le sentiment de l'humanité et de la pitié s'élève peu à peu. Montesquieu proteste contre l'exagération des châtimens; Beccaria limite le droit de punir aux nécessités strictes de la défense sociale. Mirabeau, en 1790, critique l'organisation et le régime des établissements pénitentiaires et formule ce principe que la prison doit être « une maison d'amélioration ».

Mais le législateur ne suit que lentement cette généreuse impulsion. Se méprenant sur les vices de l'ancien système pénal, la Constituante fut surtout frappée du danger du pouvoir arbitraire attribué au juge, pouvoir dont l'exercice pouvait, dans une certaine mesure, conduire à l'individualisation de la peine, et elle s'appliqua à déterminer un tarif invariable et obligatoire des pénalités. Ce système fut sans doute atténué par le Code de 1810 qui autorisa le juge à se mouvoir dans les limites d'un minimum et d'un maximum dont l'application très restreinte des circonstances atténuantes permettait d'augmenter encore un peu l'étendue. Mais ce code, œuvre de juristes dominés avant tout par des conceptions utilitaires, présente, comme l'observe très justement notre éminent collègue, M. le professeur Georges Vidal, le caractère d'une construction juridique dans laquelle prédominent les règles abstraites et les formules.

Il envisage le criminel comme un type abstrait, imaginé par la raison en dehors de la réalité de la vie et non comme un être réel, vivant, agissant et obéissant à des passions, à des mobiles variables. Il conçoit le délit, non comme l'œuvre du criminel manifestant les passions, le caractère et le tempérament de l'homme, mais comme une entité juridique abstraite ayant une nature propre, invariable. La responsabilité pénale est, par suite, exclusivement objective, calculée d'après le mal du délit et non d'après l'état d'âme du délinquant.

Une école nouvelle, dont de Broglie, Guizot, Cousin et Rossi ont été les précurseurs, s'efforça de concilier l'utilité sociale et l'idée de justice. Elle a provoqué la réforme de 1832 qui adoucit la répression, et admit une plus large application des circonstances atténuantes. Mais cette réforme elle-même n'astreignait pas encore suffisamment le juge à tenir compte de l'individualité du délinquant. Trop souvent, d'ailleurs, comme l'observe M. Chéron, il ne le connaît que par des « renseignements de gendarmerie hâtivement recueillis ». En outre, — et M. Chéron a raison de le signaler, — pas plus qu'il ne s'est préoccupé de la psychologie du prévenu, « le magistrat (du moins en général), ne se tourmentera de savoir ce que celui-ci deviendra après sa condamnation ». Et nous ajouterons que cette indifférence a malheureusement une cause légale, contre laquelle les criminalistes français ont fréquemment protesté : le rattachement des services pénitentiaires au ministère de l'Intérieur, combiné avec le principe de la séparation des pouvoirs.

L'honorable rapporteur conclut :

C'est ainsi que fonctionne en France la justice! C'est ainsi que dans ce pays qui se fait honneur d'être à l'avant-garde de toutes les idées scientifiques ou simplement généreuses, on traite des êtres humains que quelques moyens de préservation eussent empêchés de commettre la faute, que des mesures appropriées de relèvement pourraient conduire à la réparer.

La plupart des condamnés sont des malheureux. Par les conditions mêmes d'organisation de la magistrature, ceux qui les jugent appartiennent aux classes les plus favorisées. C'est le riche qui juge le pauvre. C'est l'homme qui n'a jamais connu le besoin qui inflige froidement au miséreux le châtiment impitoyable. Une loi antiscientifique appliquée par une magistrature de classe, tel est le code pénal français.

Cette critique indignée appelle peut-être quelques réserves. Les lois valent surtout par la manière de les appliquer. Or soit dans l'administration, soit dans cette « magistrature de classe », des hommes se sont toujours rencontrés qui ont compris et signalé les lacunes de notre législation pénale et de notre organisation péniten-

tiaire (1). Les informations judiciaires inspirées par les idées de magistrats éminents parmi lesquels nous nous plaisons à rappeler les noms de Bonneville de Marsangy, J. Lacoïnta, Ad. Guillot, A. Pagès, ne se sont plus exclusivement attachées à préciser la matérialité des faits, elles ont réuni des renseignements souvent très complets sur la psychologie du prévenu et cette psychologie n'a pas été moins étudiée à la barre par la défense. Ainsi s'est développé le mouvement des opinions qu'a provoqué les travaux de la Commission d'enquête nommée en 1872 par l'Assemblée nationale dont M. Chéron signale avec raison les beaux rapports signés de MM. d'Haussonville, Félix Voisin et Bérenger. Peu après M. Bérenger obtenait le vote de la loi du 5 juin 1873 sur l'emprisonnement cellulaire.

Quelques années plus tard, la création de la Société générale des Prisons donnait une impulsion nouvelle à l'étude des questions pénitentiaires et pénales. Puis, viennent les lois du 27 mai 1883 sur les récidivistes incurables, du 14 août 1883 sur la libération conditionnelle, du 26 mars 1891 sur le sursis à laquelle l'opinion reconnaissante a attaché le nom de notre éminent collègue et, enfin, les lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de plein droit.

En ce qui concerne les mineurs, la loi du 19 avril 1898 et la circulaire de M. le Garde des Sceaux Milliard, que l'honorable M. Chéron a peut-être eu tort de passer sous silence, permettraient de tenir compte de la façon la plus complète des conditions personnelles et sociales du jeune délinquant, si l'on avait su organiser assez rapidement les établissements spéciaux indispensables pour assurer la mise en pratique des intentions si sages du législateur.

Parallèlement à ce mouvement de la doctrine et de la législation qui se manifestait avec non moins d'activité à l'étranger, les œuvres de patronage multipliaient leurs efforts charitables. Lorsque M. Clémenceau, dans son discours du 14 octobre (*Revue*, 1906, p. 1134), en des termes que M. Chéron a raison de rappeler, condamnait énergiquement la vieille idée de « la répression aveugle, sauvage, qui aboutit à empirer le délinquant », et « montrait la nécessité de faire place pour l'espérance dans le cœur des désespérés, dont l'état d'âme, danger social par excellence, se verra transformé pour l'énergie d'un

recommencement », il ne formulait donc pas, à proprement parler, une théorie nouvelle; il apportait, et il faut l'en remercier, à une idée déjà ancienne et de plus en plus prépondérante, l'autorité de sa parole et de son caractère.

Quels ont été les résultats de ces tentatives d'individualisation de la peine? M. Chéron les demande à la statistique et il constate qu'elles ont abaissé la criminalité.

De 1886 à 1903, le nombre annuel des accusés de crimes, soit contre les personnes, soit contre la propriété, s'est abaissé de 4.397 à 2.972 pour ne se relever qu'à 3.063 en 1904.

Empruntons à l'honorable rapporteur les chiffres de la statistique.

*Crimes contre les personnes. (Nombre des accusés.)*

1886, 1.714; — 1887, 1.627; — 1888, 1.659; — 1889, 1.600;  
— 1890, 1.574; — 1891, 1.696; — 1892, 1.728; — 1893, 1.838;  
— 1894, 1.704; — 1895, 1.562; — 1896, 1.573; — 1897, 1.368;  
— 1898, 1.353; — 1899, 1.348; — 1900, 1.412; — 1901, 1.247;  
— 1902, 1.176; — 1903, 1.280; — 1904, 1.249.

*Crimes contre la propriété. (Nombre des accusés.)*

1886, 2.683; — 1887, 1.671; — 1888, 2.599; — 1889, 2.513;  
— 1890, 2.504; — 1891, 2.511; — 1892, 2.368; — 1893, 2.431;  
— 1894, 2.271; — 1895, 1.991; — 1896, 1.977; — 1897, 2.085;  
— 1898, 1.848; — 1899, 2.166; — 1900, 1.867; — 1901, 1.769;  
— 1902, 1.702; — 1903, 1.692; — 1904, 1.814.

Distinguant entre les diverses sortes de crimes, M. Chéron montre que leur nombre a diminué en général, exception faite pour les meurtriers. Mais « le meurtre, dit-il, est exclusif de toute préméditation. Or, la société a entre les mains les moyens de réduire la violence, notamment en réprimant l'alcoolisme. »

En ce qui concerne les délits, le rapport donne encore un tableau instructif.

*Nombre total des prévenus par année.*

1885, 224.372; — 1891, 233.704; — 1892, 248.537; — 1893, 247.888; — 1894, 249.166; — 1895, 238.109; — 1896, 230.368; — 1897, 225.013; — 1898, 219.346; — 1899, 212.639; — 1900, 202.720; — 1901, 203.305; — 1902, 206.197; — 1903, 206.990; — 1904, 211.944.

L'augmentation de 1904 provient de l'application de la loi sur les associations qui a motivé des poursuites contre 3.527 prévenus.

(1) Rappelons à ce sujet les études de notre collègue M. Léon Barthès, sur l'organisation des maisons centrales avant 1830, et les renseignements si intéressants qu'il donne sur le rôle de Charles Lucas, de Marquet de Vasselot et de de la Ville (*Revue*, 1905, p. 1205; 1906, p. 418, 893, 1032).

L'honorable rapporteur termine par cette observation qui appelle peut être quelques réserves : « Si l'on rapproche chaque année le chiffre des affaires impoursuivies sous le titre « auteur inconnu » de celui des affaires dénoncées, on constate que la proportion n'a guère varié de 1886 à 1904, (environ 30 0/0). Mais il ne faut pas oublier que les plaintes mal fondées s'accroissent chaque jour. »

Les lois du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et la loi Bérenger du 26 mars 1891, qui, l'une et l'autre, ont mis en pratique le principe philosophique de l'individualisation de la peine, ont eu d'excellents résultats.

Sur 13.200 condamnés sortant des maisons centrales, non compris les libérés d'Algérie (10.990 hommes et 2.210 femmes), libérés conditionnellement depuis 1886, 345 seulement (331 hommes et 14 femmes), ont encouru la révocation. Sur 12.762 délinquants sortant des prisons départementales de la métropole (10.271 hommes et 2.491 femmes) 58 (50 hommes et 8 femmes) ont été l'objet d'une révocation de la libération conditionnelle (1).

De 1891 à 1904, le sursis légal a été accordé à 375.468 condamnés (Cour d'assises, 692; trib. corr., 374.769), et, pendant cette période, il n'y a eu que 24.393 sursis révoqués. L'avertissement a produit un résultat qu'on n'eût jamais pu attendre de la peine.

La statistique des ordonnances de mise en liberté provisoire, dont le nombre s'est accru de 50 0/0 depuis dix ans (2), complète, d'après M. Chéron, la condamnation des théories de vengeance sociale ou même d'excessive sévérité en matière pénale et il termine cette première partie en adressant aux statistiques du Ministère de la Justice ce reproche, à notre avis peu mérité, d'oublier dans la recherche des mobiles de certains crimes (amour contrarié, débauche, haine, ressentiment, etc.) « ces deux grandes pourvoyeuses des tribunaux et des prisons », la misère et l'alcoolisme. Mais, sous cette réserve, nous nous empressons de nous rallier à cette conclusion de l'honorable rapporteur : « Toutes les lois qui combattent la misère matérielle,

(1) M. Chéron fait à propos de cette statistique cette observation très juste : « Nous voudrions que cette statistique sur la libération conditionnelle, dont nous avons puisé les éléments au Ministère de l'Intérieur, fût autrement établie, c'est-à-dire qu'au lieu de donner en bloc le nombre des libérations et le nombre des révocations par année, elle nous fît connaître la relation directe entre les libérations accordées pendant une année déterminée et les révocations qui s'y appliquent dans la suite. »

(2) En 1904, 8,5 0/0 des individus arrêtés, soit 7.792, ont été mis en liberté provisoire et 40 seulement ont manqué à l'engagement pris de se représenter à la première réquisition.

lois d'assurance, de prévoyance ou de solidarité, toutes celles qui éloignent l'homme de la misère morale, lois d'instruction et d'éducation, sont préventives de la criminalité. »

Le rapporteur passe ensuite rapidement en vue les différents établissements pénitentiaires.

a) *Dépôts et chambres de sûreté. — Maisons de police municipale.* — Le nombre des chambres de sûreté s'élève en France à 3.260. La loi est restée muette au sujet de leur entretien. « Aussi, dit le rapporteur, la plupart de ces établissements sont-ils dans un état épouvantable, incompatible avec le respect le plus élémentaire de la dignité humaine ». La situation signalée en 1872 par M. d'Haussonville ne s'est pas améliorée. La plupart de ces dépôts, infestés de vermine, sont des « foyers merveilleux de tuberculose ». M. Chéron signale spécialement la très mauvaise impression qu'il a rapportée de la visite des chambres de sûreté de Rennes et de la Rochelle.

Quant aux *maisons de police municipale*, instituées pour l'exécution des peines de simple police, « en fait, c'est un organisme presque inexistant. Il n'y en a que deux en France : à Bordeaux et à Amiens ». Que M. Chéron nous permette de relever ici une légère erreur. Il existe au moins une troisième de ces maisons de police municipale; elle a été construite, il y a quelques années à Lille, d'après le dernier type des établissements pénitentiaires; elle est cellulaire avec quartier de désencombrement.

b) *Maisons d'arrêt, de justice et de correction.* — Ces maisons sont au nombre de 374, dont 6 dans le département de la Seine. En ce qui concerne les 368 prisons départementales, la loi du 5 juin 1875 a décidé la transformation de ces établissements en prisons cellulaires. La loi du 4 février 1893 est venue compléter cette loi. Or, depuis 1875, sur 368 prisons départementales, 52 seulement ont été transformées. Ces prisons se divisent administrativement en deux catégories : les maisons de concentration destinées aux prévenus ayant à subir des peines d'emprisonnement de plus de trois mois, et les maisons de non-concentration affectées à l'exécution de courtes peines. Il y a 85 prisons de concentration et 283 prisons de non-concentration : « ces dernières justifient les critiques les plus graves » (p. 18 du rapport). Quant aux premières, le rapporteur a visité une maison de régime commun à Nantes, et 2 prisons cellulaires à Caen et à Rennes. La première est bien installée, « mais nous ne trouvons la trace d'aucun effort pour le relèvement des condamnés » (p. 20). Quant au régime cellulaire *absolu*, pratiqué dans les 2 dernières prisons « il est abrutissant » (p. 20). Les préfets et les juges d'ins-

truction ne visitent pas les prisonniers, contrairement aux prescriptions légales, et quant aux commissions de surveillance, elles ne se réunissent jamais (1).

Nous trouvons dans cette partie du rapport bien des renseignements qui seront utilement relevés dans l'enquête dont la Société générale des Prisons a pris l'initiative. Tandis qu'à Mortain, le séjour de la prison serait, au dire du gardien chef, si agréable que les détenus ne sortiraient pas s'il leur ouvrait la porte; à Vire, les moyens d'hygiène font défaut. Point de lavabos, la baignoire est depuis sept ans, suspendue au plafond du couloir; une caisse déposée à terre sert de berceau à un enfant de huit mois qui a accompagné sa mère en prison, sur « application curieuse de la théorie du péché originel; c'est l'usage dans nos prisons que les petits enfants suivent le sort de leur mère. Sous prétexte que celle-ci subit un châtement, il faut qu'ils le partagent ». La critique, pour spirituelle qu'elle soit, est sans doute exagérée. Mais nous applaudissons le rapporteur quand il signale que trop souvent ces malheureux petits êtres sont plongés dans une atmosphère empestée de tuberculose.

Les bibliothèques ne sont jamais appropriées à leur but.

Le rapporteur, après avoir insisté sur la nécessité des visites pour atténuer les rigueurs du régime cellulaire adresse aux magistrats cette véhémence objurgation :

Oh! messieurs les magistrats, comme vous auriez le cœur moins dur et l'esprit moins criminaliste, si vous daigniez visiter, vous aussi, les victimes de vos décisions. Il y a des émotions qui fortifient. Imposez-vous donc celles-là. Descendez de temps à autre du siège trop élevé d'où vous jugez l'humanité sans la connaître. Prenez contact avec la douleur afin de mesurer plus sagement la peine. Faites-vous pardonner le droit légal de créer la souffrance, en la rendant génératrice de bonheur. Pour cela, allez voir vos condamnés. Entourez-les de vos conseils. Prêtez-leur votre appui dans la vie. Faites qu'ils comprennent la nécessité du châtement, en envisageant, par la leçon donnée, l'avenir meilleur. Réhabilitez devant eux la loi qu'ils méconnaissent. Ne soyez plus des distributeurs automatiques de peines; soyez des hommes pour être vraiment des juges!

Bien souvent, dans cette Revue, en termes moins vifs, le même conseil a été donné; mais en même temps on demandait que le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice facilitât aux magistrats cet apostolat dans les prisons. Mais M. Chéron n'est point partisan de ce rattachement, et il en donne

(1) Cette appréciation nous paraît exagérée. Il y a des commissions qui se réunissent régulièrement.

cette raison *intuitu personæ* : « Ce n'est pas à l'heure où M. le Ministre de l'Intérieur accueille avec le plus grand empressement les réformes proposées qu'il serait convenable de songer à distraire l'Administration pénitentiaire de son département. »

Peut-être même, — qu'on nous pardonne cette légère critique — serait-il plutôt disposé à rattacher la Justice à l'Administration pénitentiaire? Nous venons de citer son éloquente apostrophe au magistrats. Tout en parcourant les prisons et en s'intéressant à leurs hôtes et en écoutant leurs récits, il se laisse entraîner en dehors du cadre un peu étroit de son rapport. Au Dépôt, une rapide conversation avec un enfant de 11 ans, paraissant abandonné de ses parents, arrêté semble-t-il en flagrant délit de mendicité, le provoque à critiquer d'une façon générale les arrestations d'enfants. De temps à autre, les juges d'instruction décernent des mandats judiciaires contre des enfants de 8 à 10 ans qu'on voit s'éloigner du Dépôt sur la Petite-Roquette, sachant à peine marcher entre les gardes qui les conduisent. MM. les juges d'instruction sont pourtant des pères de famille!... Quelle est la loi humaine, quels sont les juges qui ont le droit de faire souffrir et pleurer les enfants?

Dans le quartier des femmes, l'honorable rapporteur entend les plaintes d'une jeune fille « âgée d'un peu moins de 18 ans... tombée dans la rue avec quelques filles mineures » et envoyée en correction pour vagabondage, et le voilà presque disposé à critiquer la loi du 12 avril 1906. A Thouars, il rencontre un pauvre garçon... condamné à 5 ans de réclusion par un Conseil de Guerre pour avoir volé 60 francs, et un autre condamné à 5 ans par la même juridiction pour un vol de 40 francs.

« Le même vol commis sous le costume civil lui eut valu 15 jours de prison. Quand donc rendra-t-on aux juridictions de droit commun la reconnaissance de toutes les infractions de droit commun? »

Les observations inspirées au rapporteur par la visite de l'île de Ré ne sont pas moins suggestives :

Nous entrons dans un atelier où se trouvent les condamnés à mort qui ont bénéficié d'une commutation. Il y a là des assassins de 18 et de 20 ans. Nous en prenons quelques-uns à part; nous leur causons de leurs parents et certains manifestent une réelle émotion. Ils racontent comment ils ont été conduits au crime. Ce sont souvent les mauvaises fréquentations qui ont fait pour eux tout le mal. Comme nous demandons à un jeune homme de 18 ans s'il garde quelque espoir dans l'avenir : « A quoi bon, nous dit-il? La société me prend ma vie; elle m'envoie à la Guyane d'où je ne reviendrai pas. Je ne songe plus à rien. C'est dur de n'avoir pas le droit de redevenir un honnête homme!... » Nous apprenons en quittant cette

maison de désespérés qu'il y a peu de temps, un pauvre sergent-major, condamné à 5 ans de travaux forcés par un Conseil de guerre, pour vol de 685 francs, est parti à la Guyane, c'est-à-dire à la mort. Le malheureux n'avait jamais été condamné antérieurement!

Et l'honorable rapporteur, n'osant pas sans doute demander la suppression de la transportation, de conclure : « Pourquoi donc au moment du départ pour la colonie ne se trouve-t-il aucun représentant qualifié de l'autorité pour empêcher de telles monstruosités de s'accomplir? ».

Nous avouons ne pas bien saisir l'utilité de ce vœu. Ce représentant de l'autorité aurait-il le droit de commuer la peine? Une décision prise à la hâte, sous l'empire d'une émotion passagère, offrirait-elle à la défense sociale toutes les garanties nécessaires.

c) *Prisons de la Seine*. — Nous ne signalerons dans cette partie du rapport que les observations les plus essentielles.

La *Conciergerie* peut contenir 116 détenus (régime cellulaire). Il passe par an dans cette prison 2.500 détenus, accusés ou appelants. La population atteint quelquefois 160 détenus : « On dédouble alors les cellules, c'est-à-dire qu'on met deux détenus dans la même », ce qui constitue une violation de la loi de 1875. La cellule occupée à deux est bien pire que le régime en commun. La prison est d'ailleurs mal aérée.

*Saint-Lazare*. — La question de la reconstruction de cette prison est à l'ordre du jour de la Société des Prisons, nous n'insisterons donc pas sur les vices de son installation. Rappelons seulement que Saint-Lazare est à la fois un hôpital et une prison, pouvant contenir 1.400 personnes. « Le jour, dit le rapporteur, les locaux sont privés de toute aération; la nuit il n'y a aucune lumière. Ce ne sont pas des locaux pénitentiaires : ce sont des bouges où la saleté règne de pair avec l'immoralité. » (p. 26).

La *Petite-Roquette* est à la fois une prison pour les jeunes gens de moins de 21 ans, et une maison de correction paternelle. Elle comprend 447 cellules. Les conditions d'hygiène sont déplorables. Au point de vue moral « rien n'est tenté pour relever ces jeunes gens. Sans doute, il y a l'école pour les petits, mais, pour les grands, aucun enseignement, aucune conférence. » (p. 28).

La *prison de la Santé* est surtout une maison d'arrêt pour les prévenus de plus de 21 ans. « Là aussi nous déplorons l'absence de toute préoccupation de relèvement moral. Elle serait pourtant légitime, même à l'égard de prévenus qui attendent, parfois pendant de longs mois, la fin d'une instruction toujours trop longue. » (p. 30).

La *prison de Fresnes* forme un contraste frappant avec les précédents établissements. Son installation a été comprise selon les règles modernes de l'hygiène.

En terminant cette partie de son travail, le rapporteur constate, après tant d'autres, que le régime en commun doit être définitivement condamné, car, et il le prouve par des exemples, ce régime est l'école du crime.

d) *Maisons centrales*. — Nous ne suivrons pas l'honorable rapporteur dans ses visites aux différentes maisons centrales et au dépôt de l'île de Ré. Bornons-nous à signaler les observations suivantes. A Rennes, le travail ne se prête pas suffisamment à un apprentissage individuel effectif. Malgré les précautions d'hygiène, la moyenne des tuberculeux atteint 25 à 30 0/0. Il conviendrait d'évacuer ces malades sur Montpellier lorsque la maladie se déclare après l'entrée dans la maison centrale.

Le *service des transfèrements* est l'objet de critiques assez vives : matériel défectueux, installation mauvaise des gardiens dans les voitures où ils sont obligés de « coucher à terre, recevant parfois sur le visage les crachats des détenus » ; organisation dispendieuse des parcours.

Le rapport se borne à énumérer les *colonies de jeunes détenus*, et il ne s'occupe, avec quelques détails, que de Mettray et de Saint-Hilaire. A Mettray, le régime a paru à M. Chéron trop peu disciplinaire; il critique l'installation des hamacs et demande que les colons portent des chaussettes. A Saint-Hilaire, le rapporteur se plaint du défaut de propreté, de l'insuffisance de l'instruction et de la mauvaise installation du local disciplinaire.

Ces rapides « notes de voyages » amènent le rapporteur à cette conclusion : « Notre régime pénitentiaire fonctionne actuellement dans des conditions très insuffisantes et très défectueuses; d'importantes réformes s'imposent ».

Les réformes, adoptées par la Commission et qui avaient reçu l'approbation du ministre de l'Intérieur, étaient de deux ordres, les unes législatives, les autres administratives. Nous devons les indiquer brièvement bien qu'elles n'aient pas été adoptées par le Parlement, qui a cru devoir les disjoindre de la loi de finances.

I. — *Mesures législatives*. — La Commission proposait d'abord de réglementer la création et l'entretien des dépôts de sûreté (1). Puis,

(1) Voici quelles étaient ses propositions : 1° Les chambres de sûreté, aménagées dans les casernes de gendarmerie, sont particulièrement destinées au dépôt des

abondant des réformes d'ordre plus général, elle demandait qu'on élargît le champ d'application de l'art. 463 C. p. de façon à permettre à la Cour d'assises d'abaisser dans tous les cas la peine de trois degrés, c'est-à-dire jusqu'à l'emprisonnement et de lui donner la faculté d'accorder le sursis aux condamnés primaires intéressants (1).

Elle demandait la suppression de la « double boucle » et proposait de substituer le texte suivant à l'art. 614 C. Instr. crim.

Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur l'ordre de qui il appartiendra, enfermé dans un local disciplinaire sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

II. — *Mesures administratives.* — Après avoir pris acte de la promesse du ministre de l'Intérieur de reconstituer les commissions de surveillance à qui la circulaire du 10 août 1873 donne expressément pour mission de « donner leurs soins à la réforme morale des détenus », et d'assurer leur fonctionnement effectif, le rapporteur demandait à l'Administration de tenter un effort plus vaste en faveur de l'éducation professionnelle physique et morale des détenus. Puis il abordait la grave question du travail.

Il existe trois modes possibles d'exploitation de la main-d'œuvre pénale.

personnes qui doivent être conduites de brigade en brigade. — 2° Il y a un dépôt de sûreté dans chaque chef-lieu de canton. Les dépôts de sûreté sont destinés aux individus arrêtés en cas de flagrant délit et qui ne peuvent être immédiatement interrogés par le juge, et à toutes personnes sous la main des autorités administratives ou judiciaires, conformément aux lois et règlements. Nul ne pourra être maintenu dans un dépôt de sûreté pendant plus de 24 heures. — 3° Un règlement d'administration publique, publié dans les 6 mois de la présente loi déterminera les conditions d'organisation et de contrôle des dépôts de sûreté. — 4° L'art. 136, § 8, de la loi du 5 avril 1884 énonçant les dépenses obligatoires des communes est ainsi complété : « et les dépenses de création, d'aménagement et d'entretien de dépôts de sûreté ». — 5° Dans les agglomérations autres que les chefs-lieux de canton où des dépôts de sûreté seront jugés nécessaires par les conseils municipaux, ces dépôts ne pourront être établis et maintenus que conformément au règlement publié en vertu de la prochaine loi.

(1) La Commission proposait en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'art. 463 C. p. (§§ 3, 6 et 7) :

§ 3. Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps, celle de la réclusion ou une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans.

§ 6. Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou une peine d'emprisonnement d'un à trois ans.

§ 7. Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement, de la dégradation civique, la Cour appliquera une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

« Le premier consiste dans la concession à un seul entrepreneur du travail d'un établissement : c'est l'entreprise des travaux industriels. Le second fait cette concession à plusieurs industriels : c'est le système dit des confectionnaires. Enfin, dans le troisième mode de gestion, l'État utilise pour lui-même, sans aucun intermédiaire, la main-d'œuvre pénitentiaire, c'est la régie directe. »

Tout système d'entreprise doit être condamné, parce que les entrepreneurs exploitent autant qu'ils le peuvent les prisonniers, et qu'ils ne se préoccupent en aucune façon de leur relèvement moral. La régie directe devra donc être la règle absolue, à condition, bien entendu, que le travail pénal ait pour but la moralisation des condamnés. Le rapporteur propose aussi d'étudier dans quelles conditions la loi de 1898 sur les accidents du travail pourrait s'appliquer aux ateliers des prisons.

Il réclame certaines mesures d'hygiène : établissement de lavabos ; usage du savon ; douches ; installation de water-closets simples mais propres ; extension à toutes les prisons des mesures de désinfection prescrites dans les maisons centrales ; meilleur aménagement des infirmeries ; isolement des tuberculeux ; suppression de toute punition à l'égard des malades non reconnus, au moins la suspension pendant quinze jours de cette punition afin qu'on puisse vérifier l'exactitude ou l'inexactitude de la maladie.

Il signale enfin la nécessité de demander au Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire, créé par arrêté ministériel du 18 février 1903, les éléments d'une réglementation sévère applicable à tous les établissements sans exception. Cette réglementation devra être particulièrement rigoureuse dans les colonies de jeunes détenus : c'est là surtout qu'il ne faut négliger aucun moyen d'éducation et de relèvement.

Mais il convient principalement de s'attacher à l'éducation morale, les prisons devant être des maisons d'amendement. A cet effet, le rapporteur recommande les conférences, les lectures, les conversations individuelles, l'incitation à reconquérir la liberté, et surtout le système des épreuves et des récompenses, en s'inspirant du système anglais.

Nous demandons, écrit-il, à l'Administration pénitentiaire française d'établir dans chaque prison trois régimes successifs : le premier, particulièrement sévère ; le second, comportant déjà certaines améliorations au point de vue de l'alimentation, des heures de promenade et de la nature des travaux, en somme des conditions de vie intérieure de l'établissement ; le troisième, organisé de telle manière qu'il préparera le détenu à sa ren-

trée dans la société, précédera immédiatement la libération. Nous voulons qu'il soit au pouvoir du détenu lui-même de passer d'un stade à un autre et de préparer sa libération conditionnelle. Sa bonne conduite, son travail donneront lieu à la délivrance de tickets de liberté, attribués aux détenus par le gardien chef sous le contrôle de la commission de surveillance; les uns récompenseront la bonne conduite, les autres le travail.

Possesseur d'un certain nombre de tickets, le condamné passera d'un régime déterminé au régime supérieur; arrivé au troisième régime, et ayant accompli la quotité de peine prévue par la loi de 1885, il sera proposé de plein droit pour la libération conditionnelle (1).

Pour réaliser ce système, aucun texte de loi nouveau n'est nécessaire. Une simple décision ministérielle suffira pour réglementer les régimes intérieurs qui correspondent aux épreuves successives.

Le *patronage*, après la libération, doit compléter l'œuvre de relèvement commencée durant la détention. Mais dans la pratique, les sociétés de patronage sont encore trop rares et la plupart des libérés définitifs sont abandonnés à eux-mêmes. En outre, la répartition des subventions entre les différentes œuvres ne répond pas à leurs services réels. Donc, d'après M. Chéron, nécessité de l'institution obligatoire de patronages près de tous les établissements pénitentiaires (2).

Les commissions de surveillance auront pour mission de provoquer la constitution de sociétés de patronage; si elles ne le peuvent, elles rempliront elles-mêmes le rôle de ces sociétés.

Les commissions de surveillance, ainsi chargées à la fois d'attributions à l'intérieur de la prison et d'attributions extérieures importantes devront recevoir une composition nouvelle. Elles sont appelées à jouer un rôle considérable. Il y aura lieu de régler par voie d'arrêté ministériel leur composition et leurs attributions.

Ces mesures d'éducation et de patronage se traduiront par la création de *dossiers individuels* contenant l'histoire de la vie de chaque détenu et permettant de faire sa psychologie exacte. On y enregistrera les périodes de dépression ou d'amélioration.

Il faudra supprimer la plupart des petites prisons et réunir les détenus, même pour les peines inférieures à trois mois, dans les maisons dites de concentration. « N'est-il pas absurde de dépenser des sommes considérables pour transformer des prisons destinées à abriter 4 ou 5 détenus, cela pour respecter une organisation administrative et judiciaire qui ne correspond plus à la réalité des faits? »

En ce qui concerne les *mineurs*, les attributions de la tutelle

(1) Mais le refus devrait être motivé et la demande de libération examinée de nouveau après un délai de trois mois.

(2) Toutes ces observations appellent des réserves que le Bureau central a d'ailleurs formulées. V. *infra*, p. 258.

devraient être déléguées à l'Administration pénitentiaire à l'égard des enfants qui lui sont confiés. Le sursis, proposition excellente, devrait être applicable à l'envoi en correction. Les dispositions du Code civil sur la correction paternelle doivent être abrogées.

En attendant la réalisation de ces réformes par voie législative, le rapport propose diverses mesures administratives.

Il importe d'abord que les jeunes détenus soient groupés par catégories suivant leur âge, leur caractère, l'éducation qu'ils ont reçue et les infractions qu'ils ont déjà commises. Chaque établissement devra donc avoir un objet spécial et bien déterminé. Il est notamment indispensable qu'une colonie soit réservée aux mineurs de 16 à 18 ans, dont s'est préoccupée la loi Cruppi. Les chefs d'établissement nous ont signalé en effet que le contact de ces grands jeunes gens et des plus jeunes rendait leur tâche impossible.

Il est nécessaire qu'un nouveau règlement ministériel intervienne, qu'il organise des commissions de surveillance, une instruction et une éducation nouvelles sérieuses; un enseignement professionnel vraiment pratique, destiné à faire de chaque jeune détenu un artisan habile pouvant aisément gagner sa vie. Nous demandons que ce règlement prévoit un système de récompenses, l'initiation des enfants et leur participation à l'aide de leur pécule à des œuvres de prévoyance et de mutualité, qu'enfin les autorités administratives et judiciaires soient tenues de visiter fréquemment les colonies.

En ce qui concerne les transfèrements :

Il convient de prendre des mesures :

1° Pour que le transfèrement des relégables s'effectue dans les établissements situés à proximité du lieu d'embarquement, afin d'éviter à l'État de doubles frais de transport.

2° Pour que les condamnés à des peines non confondues subissent leur plus courte peine là où ils ont subi la peine principale. Afin de tenir compte de la distinction de pénalité, ils seront versés dans la maison d'arrêt et de correction la plus proche, dans le but de supprimer d'inutiles et coûteux voyages de brigade en brigade.

Nous demandons aussi qu'on donne aux conducteurs des moyens de désinfection dans l'intérêt de leur hygiène et de leur santé personnelles. Ce sera là une dépense insignifiante qui pourra être prélevée sur les crédits d'entretien.

Puisque nous parlons des transfèrements, signalons ici la nécessité de remédier à un état de choses vraiment scandaleux que l'on constate dans certaines villes où la prison est située à quelque distance du palais de justice, sans qu'il y ait de voiture cellulaire.

Le rapport propose enfin la suppression du pénitencier de Castellucio, qu'il estime inutile et trop dispendieux (1). Il demande en

(1) Il n'y a plus dans ce pénitencier que 217 détenus, et, en 1905, le prix de journée est revenu à 1 fr. 65 c.

outre qu'on mette à l'étude, pour le budget de 1908, la suppression d'une maison centrale.

Quelques lignes seulement sont consacrées à la question de la laïcisation des services, sur laquelle au cours de la discussion du rapport à la Commission du budget, M. Janet a demandé des renseignements.

A la fin de 1906, la laïcisation des établissements doit être complète, en vertu des votes antérieurs du Parlement.

Des surveillantes religieuses demeureront seulement à Saint-Lazare et au Dépôt. La laïcisation de ces deux prisons a été ajournée jusqu'au moment de la reconstruction de la prison de Saint-Lazare; conformément aux déclarations faites par M. le rapporteur de la Commission des finances du Sénat dans la séance du 11 avril 1906.

Dans la dernière partie de son travail, M. Chéron examine la situation du personnel des établissements pénitentiaires. D'une manière générale, le rapporteur a constaté que les gardiens étaient soumis à un travail considérable et recevaient un salaire trop faible (par exemple, à Rennes, certains gardiens font jusqu'à dix-huit heures de service pour un traitement de 79 francs par mois). Le rapporteur propose à la Chambre une réforme tendant à améliorer considérablement la situation du personnel.

Signalons spécialement, avec le rapporteur, quelques promesses intéressantes de M. le ministre de l'Intérieur : meilleure répartition du personnel dans les établissements, réduction progressive à dix heures par jour du travail des agents et leur admission par roulement au bénéfice du repos hebdomadaire, création prochaine d'un tableau d'avancement pour tous les agents du service pénitentiaire (l'avancement aura lieu à l'ancienneté ou au choix. Il ne sera procédé à l'avancement au choix qu'à la suite d'un concours dont le résultat sera rendu public), enfin création de cent nouvelles médailles pénitentiaires qui seront décernées aux agents sans attendre le moment de leur retraite (1).

Les dépenses résultant de ces réformes seront largement compensées par les économies réalisées dans l'ensemble du budget pénitentiaire (notamment par la suppression du pénitencier de Castelluccio), ainsi que le prouvent les chiffres suivants, dont la justification complète se trouve dans le rapport :

(1) On sait que cette médaille donne droit à une indemnité annuelle de 60 francs que le titulaire perd le jour où il prend sa retraite. Or, très souvent, la médaille n'est obtenue que peu de temps avant l'époque de la retraite.

Augmentation de dépenses. . . . .	Fr.	203.005
Réduction de dépenses . . . . .		394.461
Reste en réduction des dépenses. Fr.		<u>191.456</u>

DISCUSSION. — On sait avec quelle vertigineuse rapidité fut voté par les deux Chambres le budget de 1907. La Chambre des députés seule a consacré une partie de sa première séance du 30 novembre au budget des services pénitentiaires, et encore M. Berteaux, président de la commission du budget, a-t-il essayé d'abréger la discussion.

M. Suchetet a appelé en quelques mots l'attention de ses collègues sur l'urgence des réformes réclamées par M. Chéron; puis M. de Belcastel a déposé un projet de résolution qui, d'ailleurs, a été repoussé, invitant le Gouvernement à ne pas donner la fourniture du travail dans les prisons sans adjudication et sans avoir prévenu au moins trois mois à l'avance les intéressés par l'intermédiaire des chambres de commerce et des chambres syndicales. Il s'est plaint des traités de gré à gré passés par les préfets avec certains entrepreneurs et qui créent au profit du bénéficiaire « une sorte de privilège » et lui permettent par l'économie résultant de l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire, d'obtenir une diminution de prix qui fait fléchir tous les salaires des ouvriers de la même profession. Il a cité comme exemple la broserie, dont l'apprentissage est facile.

Ces observations paraissent surtout inspirées par un traité récent ayant pour but, d'après M. le directeur de l'Administration pénitentiaire, la création aux Douaires d'un atelier provisoire spécial aux jeunes gens de 14 à 18 ans. M. Grimanelli s'est borné à répondre que l'adjudication est possible, et elle est pratiquée toutes les fois qu'il y a une entreprise générale de travaux; mais elle ne peut pas être appliquée lorsque l'État fait de la régie indirecte, c'est-à-dire lorsqu'il est à lui-même son propre entrepreneur général et qu'il traite avec des confectionnaires spéciaux pour des industries spéciales.

M. Marietton s'est plaint que la résolution adoptée le 9 février 1895 sur la proposition de M. Léveillé, invitant le Gouvernement à employer directement le produit du travail pénitentiaire, soit restée lettre morte. M. Grimanelli a répondu que ce défaut d'exécution d'une décision du Parlement n'incombait pas à l'Administration pénitentiaire. Elle ne demande qu'à travailler pour l'État, mais il faut que les divers services publics s'adressent à elle, et il a reconnu qu'il y avait à vaincre, pour obtenir ces commandes, non une force d'inertie, mais une certaine lenteur d'évolution des habitudes.



Sur la demande de M. Lasies, M. Sarraut, sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur a promis de procéder au dépôt d'un projet de loi sur les accidents dans les prisons.

M. de Grandmaison a demandé que la gratification de 60 francs fût maintenue aux agents retraités décorés de la médaille pénitentiaire. Mais la réalisation de cette demande a été ajournée au prochain budget afin d'en étudier les répercussions financières.

Enfin, M. Jules Coutant a protesté contre le projet de construction à Ivry des établissements destinés à remplacer Saint-Lazare et la Petite Roquette. « Nous n'avons nullement besoin d'avoir comme voisins les habitants des maisons de Saint-Lazare et de la Petite Roquette, encore bien moins la société qui vient les voir le jeudi et le dimanche. J'ai Fresnes dans ma circonscription, cela suffit. »

S'il y a des convenances locales en jeu, a répondu M. Grimanelli, il appartient surtout aux autorités locales, aux représentants des populations d'apprécier ces convenances et d'en tenir le plus grand compte possible. Cependant l'Administration centrale ne peut pas se désintéresser des considérations que fait valoir M. Coutant. Elle les examinera lorsque le projet reviendra du département de la Seine. Et M. Sarraut, de son côté, a promis de se faire auprès du préfet de la Seine l'écho des observations de M. Coutant.

M. WINTER.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### ESCROQUERIE. — CONTRE-PARTIE.

L'escroquerie est, on le sait, le délit qui change le plus souvent de forme et celui que les tribunaux ont le plus de peine à réprimer. Que de filous échappent à un châtement justement mérité en passant à travers les mailles de la définition de l'art. 405!

Parmi les escroqueries les plus dangereuses, il n'en est pas qui soient plus fréquentes que celles qui se commettent quotidiennement à la Bourse; les vieilles escroqueries classiques à la superstition, au rendez-moi, au mandat fictif, à la promesse d'emploi, ne donnent, en général, que de maigres profits, mais créer des sociétés fictives, des maisons de banque imaginaires, promettre la fortune dans des opérations de Bourse, voilà le moyen presque infallible, pour les gens qui ont peu de scrupules et beaucoup d'habileté, pour dépouiller les dupes et s'enrichir à leurs dépens. Une opération côtoie particulièrement ce qui est défendu et ce qui est permis. Nous voulons parler de la contre-partie. On sait en quoi consiste cette opération financière, elle consiste essentiellement, de la part d'un banquier, à se présenter ostensiblement comme un simple intermédiaire, mais, en réalité, à traiter l'affaire pour lui-même. Par exemple, une maison de coulisse chargée de vendre des titres pour le compte d'un client les achète pour son propre compte, ou réciproquement, chargée de les acheter, s'en porte elle-même vendeuse. Le plus souvent, ces opérations se font par un simple jeu d'écritures. Le client est trompé surtout parce qu'il rencontre un adversaire là où il pensait trouver un auxiliaire ou même un conseiller expérimenté ou avisé. Est-ce là une escroquerie?

Il paraît impossible de répondre sans de nombreuses distinctions, car il faut établir l'existence de manœuvres frauduleuses; mais une jurisprudence semble s'établir qui permettra souvent d'atteindre ces sortes de fraudes. La Cour d'appel de Paris vient de juger, en effet (1), que l'art. 405 était applicable lorsque la contre-partie est accompagnée

(1) Paris, 28 janvier 1907.